



Règlement intérieur

I- CONDITIONS GENERALES

1- Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping d'Odé-Vras, il faut y avoir été autorisé par le gérant ou son représentant après avoir effectué les formalités administratives et présenté une pièce d'identité. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping d'Odé-Vras implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut être domicilié au camping d'Odé-Vras. **Le camping est réservé à une clientèle touristique, en conséquence, ne peuvent être admises par la direction du camping les personnes dont la caravane constitue le domicile.**

Pour accéder au camping en véhicule il faut être détenteur d'un badge pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès. Ce badge est remis au client lors de son inscription au bureau d'accueil contre une caution de 30 euros.

Les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion du camping lors de la saison précédente ne peuvent pas être admises pour la saison en cours

2- Formalités de police

Les mineurs de moins de 17 ans non encadrés de leurs parents ou de moniteurs dûment agréés, ne sont pas admis au camping. Les mineurs de plus de 17 ans non encadrés de leurs parents peuvent être admis au terrain de camping d'Odé-Vras avec une autorisation des parents rédigée et signée sur place. Les parents doivent présenter une pièce d'identité et être joignables par téléphone 24 heures sur 24.

- En application de l'article R 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère (qu'il s'agisse de ressortissants d'Etats de l'Union européenne autres que la France, ou de pays tiers), à l'intention des forces de l'ordre, dès son arrivée, une fiche individuelle de police suivant le modèle annexé au décret N° du 2015-1002 du 18 août 2015. Cette fiche est conservée pendant six mois et ne peut être communiquée qu'aux forces de l'ordre si elles en font la demande.

Les enfants âgés de moins de quinze ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents

3- Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Une distance minimale de trois mètres entre les façades de chaque hébergement doit être strictement respecté afin d'aider à prévenir la propagation d'un incendie.

Il n'est autorisé qu'une caravane ou une grande tente par emplacement.

4- Bureau d'accueil

**Il est ouvert de 9 heures à 12 heures 30 et de 16 heures à 18 heures en juin et septembre
Et de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 15 heures à 19 heures en juillet et août**

Le gérant peut être amené à modifier **ponctuellement** ces horaires. Il doit pour cela en référer au maire, ou à l'adjoint au maire en charge du tourisme. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives et de loisirs, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un cahier de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients. Les réclamations ne sont prises en compte que si elles sont datées et signées.

5- Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui en fait la demande.

6- Redevances et modalités de départ

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par une délibération du Conseil municipal. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'arrangements ni de ristournes. Elles font l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain. Les usagers doivent **impérativement** prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil effectueront la veille le paiement de leur redevance. L'emplacement occupé doit être libéré au plus tard à midi, faute de quoi une nuitée supplémentaire est facturée. Le prix de location du mobil-home est fixé à la semaine, avec arrivée le samedi à 16 heures et départ le samedi à 10 heures.

Le gérant a la possibilité de louer le mobil-home à la journée, en fonction de l'état des réservations et se réfère aux tarifs délibérés par le Conseil Municipal.

7- Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures

Les chiens et autres animaux domestiques sont admis en laisse, **sur présentation du carnet de santé** de l'animal qui doit être à jour de vaccination. Ils ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, **même enfermés**, en l'absence de leur maître qui est civilement responsable de son animal. Les animaux sont interdits dans les sanitaires. Les chiens de catégorie 1 et 2 ne sont pas acceptés.

8- Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gérant ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs. Les voitures et autres véhicules des visiteurs sont interdits dans l'enceinte du camping. **Si un campeur invite une ou des personnes à séjourner une nuit dans sa caravane ou sa tente il doit en faire la déclaration au gérant et acquitter la redevance afférente.**

Les visiteurs doivent avoir quitté l'enceinte du camping avant 22 heures 30

9- Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping d'Odé-Vras, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 kilomètres/heure et se conformer aux règles du code de la route.

La barrière principale d'accès au camping est fermée à clef de 22 heures à 8 heures. Le portillon reste accessible aux piétons. **Pour des raisons de sécurité il n'y a qu'un portillon côté dunes en service**, celui-ci est fermé à clef de 22 heures à 8 heures.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone loisirs (entre la salle du camping et l'accueil), sauf autorisation particulière du gérant.

La circulation des véhicules est autorisée de 8 heures à 22 heures

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant, dans la limite d'un véhicule par emplacement.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements, sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet ; le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10- Tenue et respect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à l'environnement, à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles situées près de la salle du camping.

Les campeurs sont tenus de respecter les lieux dans les locaux sanitaires.

Les douches sont fermées de 22 heures à 7 heures.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne doit pas être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11- Sécurité

a- Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

L'utilisation des barbecues individuels à charbon est possible en fonction des conditions météorologiques et est soumise à l'autorisation du gérant. Lorsqu'ils sont autorisés, les barbecues doivent être posés sur une surface incombustible, éloignée du couvert des arbres et des zones sensibles et rester sous surveillance permanente. Une prise d'eau utilisable immédiatement doit être située à proximité.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gérant ou son représentant. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b- Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au gérant ou à son représentant la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c- Risques particuliers

Le camping d'Odé-Vras est situé en zone inondable. Il est donc soumis à des consignes particulières en matière de sécurité. Une fiche récapitulative des consignes de sécurité et des opérations d'évacuation à tenir en cas d'alerte est remise à chaque nouvel arrivant.

d- Divers

L'accès du public aux ouvrages de traitement des eaux usées du camping est formellement interdit.

12- Jeux

Une zone de jeux est mise à la disposition des campeurs. Cette zone de jeux est également accessible aux non-campeurs de 10 heures à 19 heures. La réservation des deux terrains de jeux (terrain de pétanque et terrain multi-jeux) se fait au bureau d'accueil.

L'utilisation des jeux par les enfants se fait sous la responsabilité des parents ou des personnes responsables de leur encadrement.

Les jeux de pétanque sont interdits dans les allées du camping. Ils peuvent toutefois être autorisés exceptionnellement par le gérant ou son représentant lors de manifestations particulières.

Aucun jeu violent n'est autorisé sur le camping.

13- Garages morts

La pratique du garage mort est interdite sur le camping d'Odé-Vras en juillet et en août. En juin et septembre, il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain de camping d'Odé-Vras qu'après accord du gérant ou de son représentant, et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante. **Si le client effectue un branchement électrique sur un emplacement « garage mort », cet emplacement devient de fait payant comme un emplacement normal.**

14- Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gérant ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le camping d'Odé-Vras est un site de loisirs ouverts trois mois dans l'année, en conséquence, aucune personne ne peut y élire son domicile. Tous les suppléments : tentes supplémentaires, personnes supplémentaires, bateaux, animal etc. doivent être déclarés à l'accueil, ils sont tarifés selon la saison au prix journalier fixé par le Conseil Municipal. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane ou une tente à usage de loisir, à l'exclusion de tout autre. L'utilisateur ne pourra, en aucun cas, organiser sur son emplacement, des activités commerciales. Toutes les caravanes doivent conserver leurs éléments de mobilité au sens de la réglementation en vigueur.

Assurance

L'utilisateur contractera une assurance contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs et le recours des voisins.

Equipements électriques

Pour être relié à une borne électrique, l'utilisateur devra être équipé d'un adaptateur. Si cela n'est pas le cas, il peut s'adresser au bureau d'accueil où il lui sera remis un exemplaire, en fonction du stock détenu et contre le versement d'une caution de 50 euros.

Aire de service

L'aire de service située à l'entrée de l'enceinte du camping est réservée, exclusivement, aux camping-caristes. Pour y avoir accès les utilisateurs doivent s'adresser à l'accueil et acquitter la somme de 4 €.

Buvette du camping

La buvette du camping est ouverte durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil et de 19 heures à 21 heures. Le gérant peut être amené à modifier **ponctuellement** ces horaires. Il doit pour cela en référer au maire ou à l'adjoint au maire en charge du tourisme.

Mise à disposition de caravanes par des particuliers

La mise à la disposition aux clients d'une caravane par des particuliers est autorisée sur le camping d'Odé-Vras. Pour valider cette location les occupants de la caravane louée doivent se présenter au gérant et accomplir les formalités incluses dans les conditions générales du présent règlement. Les sommes dues sont payées au gérant ou à son représentant.

Pour toute question particulière, les clients peuvent s'adresser au gérant dans le respect des règles de politesse en usage.

Plounévez-Lochrist, le 28 avril 2017

**Gildas BERNARD
Maire de Plounévez-Lochrist**

Références :

- décret n° 2014-138 du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'arrivée.
- Arrêté n° 2014322-0003 du 18 décembre 2014 relatif à la sécurité des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des villages vacances classés en hébergement légers.
- Arrêté n°2015058-0001 du 27 février 2015 modifiant l'arrêté n°2011-0260 du 22 février 2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Règlement intérieur du camping municipal d'Ode-Vras ** pour l'année 2014
- Arrêté du 1^{er} octobre 2015, signé par le ministre de l'intérieur, pris en application de l'article R.611.42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Lettre du 13 mai 2016 signé par le préfet du Finistère dont l'objet est : la simplification du dispositif des fiches de police concernant les ressortissants étrangers séjournant en établissement d'hébergement.